

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétéeMoitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81-	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.		
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.			20.000f.	40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f			Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			Par la poste		
	Journal légalisé		900 f			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2002		
3 octobre	Décret n° 2002-936 portant nomination d'officiers supérieurs à des emplois militaires.	284
7 octobre	Décret n° 2002-978 rapportant le décret n° 2002-627 du 25 juin 2002 portant nomination d'un fonctionnaire dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat	284
7 octobre	Décret n° 2002-1004 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	284
7 octobre	Décret n° 2002-1005 portant nomination dans l'Ordre national du Mérite à titre étranger	285
7 octobre	Décret n° 2002-1006 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion pour l'année 2002	285

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

2002		
24 septembre	Arrêté ministériel n° 6263 MMEH-CAB portant création d'un groupe technique « Ad Hoc » chargé de définir les axes d'évolution de la SENELEC	288

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE

2002		
7 octobre	Décret n° 2002-981 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites Industriels (APROS)	289

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2002		
4 octobre	Décret n° 2002-948 portant élévation au rang d'Ambassadeur de Monsieur Mamadou Fall, Conseiller principal des Affaires étrangères de classe exceptionnelle, mle de solde 352 813-J	292

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2002		
4 octobre	Décret n° 2002-939 portant maintien en activité de service des policiers auxiliaires du 2 ^e contingent	292

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2002		
4 octobre	Décret n° 2002-937 portant modification du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics	293
4 octobre	Décret n° 2002-953 modifiant et abrogeant l'article 8 du décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977 fixant le taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat	294
7 octobre	Décret n° 2002-999 prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Education nationale, d'un terrain situé dans la localité de Ngallèle, d'une superficie de cinq mille deux cent vingt mètres carrés à détacher du titre foncier n° 2149-SL	295
7 octobre	Décret n° 2002-1000 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de l'Hôpital régional de Kolda sur un terrain du domaine national, situé dans la Communauté rurale de Dioula Colon, d'une superficie de 11 ha 28 a 66 ca prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, dudit terrain en vue de son affectation au Ministère de la Santé et de la Prévention	295

2002

- 7 octobre Décret n° 2002-1001 prononçant l'incorporation au domaine national d'un immeuble urbain bâti sis à Dakar, rue Mohamed V angle Amadou Assane Ndoeye prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation 295

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2002

- 23 septembre Arrêté ministériel n° 6239 MET-DAC-CJ relatif au cahier des charges pour l'exercice de l'activité d'assistance ou d'auto-assistance en escale dans les aéroports du Sénégal.... 295

MINISTERE DE L'EDUCATION

2002

- 7 octobre Décret n° 2002-977 portant nomination du Secrétaire général de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis 299
- 7 octobre Décret n° 2002-979 portant nomination du Directeur de l'Ecole nationale des Cadres ruraux (ENCR) 299

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE
ET DE LA PREVENTION

2002

- 4 octobre Décret n° 2002-947 portant nomination de Directeurs d'Etablissements publics de Santé hospitaliers 299
- 7 octobre Décret n° 2002-980 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre hospitalier régional Henrich Lubké de Diourbel 300

MINISTERE CHARGE
DES COLLECTIVITES LOCALES

2002

- 25 septembre Arrêté ministériel n° 6264 portant suspension d'un président de conseil régional 300

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 300

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2002-936 en date du 3 octobre 2002

*portant nomination d'officiers supérieurs
à des emplois militaires*

Article premier. – Pour compter du 1^{er} juillet 2002, les officiers supérieurs des Armées dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après.

Art. 2. – Le colonel d'administration Tidiane Bodian, en service à l'Etat-major particulier du Président de la République, est nommé Adjoint au Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République chargé de la Cellule Administration – Logistique.

Art. 3. – Le capitaine de vaisseau Hamédine Fall, en service à l'Etat-Major particulier du Président de la République, est nommé Adjoint au Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République chargé de la Cellule Coordination Défense – Etudes générales, en remplacement du colonel d'infanterie Charles Guèye appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-978 en date du 7 octobre 2002

*rapportant le décret n° 2002-627 du 25 juin 2002
portant nomination d'un fonctionnaire dans
le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.*

Article premier. – Le décret n° 2002-627 du 25 juin 2002 portant nomination d'un fonctionnaire dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat est rapporté.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-1004 du 7 octobre 2002

*portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72.942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade d'Officier à titre étranger : M. Michel Henry Baizet, né le 3 janvier 1929 à Compiègne Oise (France), Délégué général du Souvenir français.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

**DECRET n° 2002-1005 du 7 octobre 2002
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Sur proposition du Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est élevé à la dignité de Grand officier à titre étranger M. le Général d'armée Jean Pierre André Kelche, né le 19 janvier 1942 à Macon (France), Chef d'Etat-major des Armées françaises.

Art. 2. – Est promu au grade de Commandeur à titre étranger : M. Mohamed Lahlou, né en 1939 à Fès (Maroc), Premier Conseiller de l'Ambassade du Royaume du Maroc au Sénégal.

Art. 3. – Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

**DECRET n° 2002-1006 du 7 octobre 2002
portant promotions et nominations dans
l'Ordre national du Lion pour l'année 2002.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier, portant Code de l'Ordre national du Lion modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 99-201 du 10 mars 1999 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-871 du 8 novembre 2001, portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2002 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre en sa séance du 5 septembre 2002 dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont promus au Grade de Commandeur :

*Ministère de l'Economie, des Finances
du Budget et de l'Habitat :*

MM. Dos Santos Chavez, contrôleur des douanes en retraite, né le 17.9.1936 à Ziguinchor ;

Papa Mabèye Diouf, inspecteur des douanes en retraite, né le 21.1.1942 à Kaolack.

*Ministère des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique :*

MM. Ousmane Ndiaye, Directeur général de la MIFERSO, né le 9.10.1945 à Louga ;
Kamara Touré, ingénieur, né le 30.1.1940 à Matam.

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage :

M. Baba Dioum, Coordonnateur général de la CMA/AOC, né en 1937 à Dara.

*Grande Chancellerie de l'Ordre
national du Lion :*

MM. Ibrahima GAYE, administrateur civil en retraite, né le 18.5.1934 à Saint-Louis ;

Amadou Diagne, représentant de l'ASECNA en retraite, né le 7.11.1940 à Saint-Louis ;

Aliou Oumar Thiam, Adjoint au Maire de Ourossogui, né le 24.7.1945 à Ourossogui ;

Samba War, adjudant-chef en retraite, né en 1933 à Louga ;

Alioune Diallo huissier de justice, né le 26.3.1936 à Saint-Louis.

Art. 2. - Sont promus au grade d'Officier :

*Ministère de l'Economie, des Finances
du Budget et de l'Habitat :*

MM. Assane Dianko, inspecteur des impôts et des domaines né le 8.10.1951 à Kaolack ;

Ibrahima Diouf, inspecteur des douanes né le 15.8.1946 à Gandiaye ;

Mamadou Diagne Kébé, inspecteur général des finances, né le 10.4.1946 à Kébémér ;

Pierre Diouf, Directeur général du Fonds de Garantie automobile, né le 27.8.1946 à Fadiouth ;

Raphaël Tening Diouf, Chef du Bureau particulier de la Direction générale des Douanes, né en 1947 à Fadiouth.

*Ministère du Développement social
et de la Solidarité nationale :*

M. Karamba Dramé, ingénieur des travaux de planification, né en 1947 à Marsassoum.

*Ministère des Mines, de l'Energie
et de l'hydraulique :*

M^{me} Anta Seck, ingénieur technologue, née le 1.4.1957 à Dakar ;

MM. Idrissa Bodian, ingénieur-conseiller technique du Ministre, né en 1951 à Caparan ;

Papa Assane Diouf, secrétaire général de l'Agence de Promotion du Réseau hydraulique national, né le 28.2.1946 à Saint-Louis.

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage :

M. Latsoukabé Fall, ingénieur agronome, né en 1947 à Mékhé.

*Ministère de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail :*

M^{me} Félicité Gomis, secrétaire, née le 3.12.1954 à Mbour ;

Mame Marie Sarr, secrétaire née le 17.3.1952 à Saint-Louis.

*Ministère de l'Urbanisme
et de l'Aménagement du territoire :*

MM. Ameth Ndiaye, paysagiste, né en 1947 à Diourbel ;

Alexis Campal, urbaniste, conseiller technique, né le 19.11.1953 à Ziguinchor.

Ministère des Relations avec les Institutions :

M. Aladji Pouye, inspecteur du trésor, né le 9.4.1940 à Dakar.

*Grande Chancellerie de l'Ordre
national du Lion :*

MM. Mohamed Ly, commandant en retraite, né le 31.12.1936 à Diaba Lidoubé ;

Alioune Ndour, surveillant des travaux en retraite à Ndiolofène, né le 9.8.1943 à Saint-Louis ;

Abdoulaye Fall, Imam à Rufisque, né le 16.1.1916 à Rufisque.

Art. 3. - Sont nommés au grade de Chevalier :

*Ministère de l'Economie, des Finances
du Budget et de l'Habitat :*

MM. Papa Ndiaga Boye, Secrétaire général permanent
FANAF, né le 6.11.1951 à Rufisque ;

Macodou Guèye, inspecteur des impôts et -des
domaines, né le 28.8.1957 à Thiès ;

Lucas Wallabregue, administrateur civil, inspec-
teur des finances, né le 9.3.1944 à Lomé
(Togo) ;

Mor Sall, inspecteur du Trésor, Directeur du
Budget, né le 30.11.1958 à Thiès ;

Ousmane Thiaw, inspecteur des impôts, né le
15.4.1952 à Thiès ;

Abdourahmane Diop, inspecteur des Impôts et des
Domaines, né le 13.12.1943 à Saint-Louis ;

M^{me} Charlotte Sarr Faye, cadre analyste risques, née le
5.12.1951 à Dakar ;

M. Ndiogou Diallo, chauffeur, né en 1948 à Fatick ;

M^{me} Thérèse R.V. Bonnaire, Secrétaire de Direction,
née le 3.10.1947 à Bamako (Mali) ;

M^{me} Marième Paulelle Fall, secrétaire de direction, née
le 13.5.1953 à Dakar ;

MM. Joseph Martin Sow, Chef du Service des Enga-
gements de Trésorerie, né le 1.4.1949 à Dakar ;

Mohamed Diop, agent comptable, né le 5.5.1953
à Dakar ;

M^{mes} Aminata Dimé, cadre de banque, née le 1.4.1952
à Dakar ;

Fatou Diène, ingénieur, née le 27.3.1955 à Dakar ;

MM. Gora Seck, inspecteur des impôts et des domaines,
né le 2.3.1949 à Dakar ;

Alioune Badara Cissé, conservateur d'archives, né
le 21.12.1952 à Ziguinchor ;

Sidy Ben Amar Guèye, inspecteur du trésor, né
le 14.5.1949 à Dakar ;

Mouhamadou Lô, inspecteur du trésor, né le
29.3.1945 à Rufisque ;

Mamadou Mansour Tall, inspecteur des douanes
en retraite, né le 10.1.1950 à Thiès ;

Ousmane Mbengue, inspecteur des douanes en
retraite, né le 4.12.1952 à Dakar ;

Aliou Niang, contrôleur des douanes, né le 1.9.1954
à Gankel-Balla ;

Malang Ndiaye, préposé des douanes, né le
29.4.1952 à Ziguinchor ;

Ibrahima Diouf, ingénieur informaticien, né le
20.3.1953 à Loulséssène ;

Karafa Diédhiou, adjudant-chef des armées, né le
15.6.1955 à Thiès ;

Babacar Bakhoun, agent breveté des douanes, né
le 24.2.1951 à Diouroup.

*Ministère du Développement social
et de la Solidarité nationale :*

MM. Babacar Ciss, sociologue, né le 15.9.1950
à Dakar ;

Kalidou Samba Sow, animateur, en 1952 à Golléré ;

Mariama Ndiaye, agent d'administration, née en
1950 à Gandiaye.

*Ministère des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique :*

MM. Souleymane Seck, inspecteur des affaires admi-
nistratives et financières, né le 6.2.1953 à
Dakar ;

Serigne Mboup, Directeur général de PETROSEN,
né le 17.4.1955 à Pire ;

Abdoulaye Badji, Chef de Cabinet du Ministre,
né le 16.8.1951 à Thionck-Essyl ;

Mamadou Samb, Directeur financier central de
l'O.N.A.S., né le 30.10.1949 à Rufisque ;

Aliou Niang, Directeur général ASER, né le
1.1.1953 à Thiakh ;

Baba Coulibaly, Conseiller technique du Directeur
général de l'ONAS, né le 22.1.1949 à Dakar ;

Mamadou Faye, ingénieur géophysicien à
PETROSEN, né en 1957 à Guéréo ;

Abdoulaye Séne, conseiller technique, né le
20.8.1954 à Dichine ;

Eugène Ngor Faye, Directeur des Mines et de la
Géologie, né en 1952 à Diourbel.

*Ministère de l'Agriculture
et de l'Elevage :*

MM. Abdoulaye Dieng, ingénieur agronome, Conseiller
technique du Ministre né le 16.6.1956 à Saint-
Louis ;

Mamadou K. Diallo, conseiller juridique, né le
7.12.1950 à Dakar ;

Amadou Daouda Dia, Directeur général du Déve-
loppement rural de Louga, né le 23.12.1956 à
Dakar ;

MM. Abdou Diop, ingénieur agronome, né en 1949 à Thilmakha ;

Yatma Ndiaye, ingénieur des travaux agricoles, né le 6.6.1951 à Linguère ;

Magaye Thioune, ingénieur des travaux agricoles, né en 1952 à Sakal ;

Abdoul Aziz Fall, ingénieur agronome, né le 12.5.1955 à Dagana ;

Abdourahmane Traoré, comptable, né le 31.1.1953 à Dakar ;

M^{me} Seynabou Tall Sidibé, secrétaire, née le 17.2.1953 à Dakar ;

*Ministère de l'Urbanisme
et de l'Aménagement du Territoire :*

MM. Ismaïla Diouf, technicien horticole, né le 5.4.1954 à Toubacouta ;

Mbissane Ndiaye, ingénieur, né en 1951 à Toucar ;

Kadioliou Touré, aménagiste, né en 1957 à Kébela ;

Mbissane Gning, aménagiste, né en 1954 à Fissel.

Ministère des Relations avec les institutions :

M. Ousmane Ndoeye, Magistrat, né le 13.7.1949 à Dakar ;

M^{me} Aminata Tall Diallo, inspecteur de l'Education nationale, née le 26.4.1951 à Dakar ;

MM. Pierre de Barros, magistrat, né le 18.1.1934 à Dakar ;

Boubou Diouf Tall, magistrat, né le 24.3.1950 à Diourbel.

*Grande Chancellerie de l'Ordre
national du Lion :*

MM. Alioune Mbengue, adjudant-chef en retraite, né le 17.8.1945 à Rufisque ;

Ibrahima Sy, notable à Hann Pêcheurs, né le 22.8.1945 à Dakar ;

Alioune Fall, sergent-chef en retraite, né le 4.8.1931 à Saint-Louis ;

Ibrahima Thiam, commandant en retraite, né le 9.1.1941 à Saint-Louis ;

Birahim Fall, gendarme en retraite, né en 1946 à Linguère ;

Alphousseynou Wade, adjudant-major en retraite, né le 7.4.1943 à Ziguinchor ;

MM. Joseph Goanis, infirmier en retraite, né en 1932 à Thiès ;

Ousseynou Bâ, Imam Ratib de la Grande Mosquée de Thiawllène à Rufisque, né le 27.2.1934 à Rufisque ;

Bassirou Thiam, Premier Maître en service à la Marine nationale, né le 16.4.1955 à Dakar ;

Mamadou Niang, employé civil des Forces armées en retraite, né en 1931 à Dakar.

Art. 4. – Le Premier Ministre, les ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior BOYE.

**MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

ARRETE MINISTERIEL n° 6263-MMEH-CAB. en date du 24 septembre 2002 portant création d'un Groupe technique "Ad Hoc" chargé de définir les axes d'évolution de la SENELEC.

Article premier. – Il est créé un Groupe technique "Ad Hoc" chargé de définir les axes d'évolution de la SENELEC en relation avec les partenaires au développement du Sénégal dont le chef de file est la Banque mondiale. Le Groupe devra notamment dégager :

- les conditions adéquates pour le renforcement de la capacité de la production de la SENELEC ;
- le cadre institutionnel de la société.

Art. 2. – Le Groupe technique Ad Hoc est composé :

Alioune Fall, Président de la commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE), Président du Groupe technique ;

colonel Mamadou Ndiaye Dione, CT/PM ;

Ibrahima Sarr, CT/MEF ;

Serigne Ahmadou Camara, Chef de la CGCPE/MEF ;

Abdoulaye Séne, CT/MMEH ;

Mamadou Moustapha Lô, CT/MMEH ;

Edmond Diouf, commissaire /CRSE ;

Seydou Sagna /DE ;

Cheikh Diakhaté, Directeur général SENELEC.

Art. 3. - Le Groupe technique se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

Le Groupe peut s'adjoindre de toute compétence externe jugée utile.

Art. 4. - Le Groupe technique rend compte régulièrement de ses travaux au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, par des rapports écrits.

Art. 5. - Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 2002-981 du 7 octobre 2002

portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites industriels (APROSI).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le sous secteur de l'industrie dans notre pays recèle un potentiel important dont le développement reste tributaire, entre autres, des difficultés que rencontre l'investisseur pour trouver des espaces aménagés et des locaux industriels adéquats.

La SONEPI investie de cette mission d'aménagement et de promotion de sites industriels n'a pas pu atteindre ses objectifs.

Aussi, malgré l'importance de sa contribution dans le développement économique et social de notre pays, ce sous secteur est handicapé par l'inefficacité voire l'inexistence de sites aménagés et de bâtiment à vocation industrielle.

Dès lors, il est apparu que l'absence d'espaces aménagés et de locaux industriels, faute d'un organe approprié à cet effet, est un des obstacles à la massification des investissements privés dans notre pays. C'est pour pallier cette lacune qu'il est envisagé notamment, la mise en place d'une structure chargée de l'aménagement du foncier industriel ainsi que de la réalisation de bâtiments industriels adéquats.

Cette nouvelle structure dont la mission n'est assurée par aucune des structures d'appui au secteur privé existantes, vient compléter le dispositif de développement du secteur privé.

La structure aura, notamment, pour missions :

- d'identifier, de constituer et d'acquérir des réserves foncières dans le respect de la législation en vigueur ;
- de mieux structurer la forme d'appui de l'Etat aux entreprises industrielles en matière d'affectation de sites ;

- d'assurer la gestion des sites ainsi mis à sa disposition par la cession ou la location à usage industriel ;

- d'assurer l'aménagement et la promotion d'espaces bâtis destinés à des activités industrielles ;

- d'assurer l'aménagement des espaces communs destinés à l'incubation et à l'essaimage d'activités industrielles à haute valeur ajoutée en privilégiant la proximité de plates-formes industrielles dynamiques, de centres d'enseignement supérieur ou de formation professionnelle ;

- de procéder ou faire procéder à la réhabilitation et à l'aménagement de sites destinés à abriter harmonieusement des activités industrielles ;

- de s'assurer de la bonne gestion et de la maintenance des sites ;

- de contribuer au développement d'une offre compétitive de production et de services des opérateurs installés sur le site ;

- de promouvoir toute action pour la rentabilisation et l'occupation optimales des sites industriels ;

- d'approuver préalablement l'aménagement de zones industrielles, par les collectivités locales ou tout autre partenaire au développement industriel.

La mise en œuvre de cet ambitieux programme de soutien à l'industrie devrait se faire sous l'impulsion, la supervision et le suivi d'une structure dénommée : Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites industriels (APROSI) placée sous l'autorité hiérarchique du Ministre chargé de l'Industrie.

Cette Agence est administrée par :

- un conseil de surveillance qui est l'organe d'orientation, de supervision et de suivi de l'Agence ;

- un directeur général nommé par décret et agissant sous la supervision du Conseil de Surveillance. Le Directeur général dispose des pouvoirs conférés par le présent décret pour assurer la gestion et le bon fonctionnement de l'Agence.

- l'Agence sera dotée, entre autres, d'une direction technique chargée des questions foncières et des infrastructures et plus particulièrement du choix des sites et de leur aménagement.

Les ressources de l'Agence sont constituées, notamment, par :

- une dotation budgétaire globale annuelle allouée par l'Etat ;
- des ressources provenant des partenaires au développement ;
- des redevances versées par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations fournis par l'Agence ;
- des produits des ventes ou location de terrains à usage industriel ;
- les produits des ventes ou location d'espaces bâtis, de bureaux ;
- le produit de placement des fonds disponibles.

Ces ressources sont entièrement et exclusivement utilisées par l'Agence pour l'exécution de sa mission et, les actes destinés à mouvementer ses comptes bancaires sont signés par le Directeur général et contresignés par le Comptable.

Sous la supervision du Comité de Surveillance, le Directeur général gère sous sa responsabilité les Fonds mis à la disposition de l'Agence.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 94-64 du 22 août 1994 autorisant la vente des terrains domaniaux à usage industriel et commercial ;

Vu la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2001-397 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Ministère de l'Artisanat et de l'Industrie ;

Vu le décret 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur rapport de présentation du Ministre de l'Artisanat et de l'Industrie ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est créé une structure administrative autonome dénommée « Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites industriels (APROSI) » placée sous l'autorité hiérarchique du Ministre chargé de l'Industrie.

Art. 2. – L'Agence de Promotion des Sites industriels a pour missions :

- d'identifier, d'acquérir et de constituer des réserves foncières, dans le respect de la législation en vigueur, pour l'aménagement de sites industriels en liaison avec la Direction générale des Impôts et Domaines, la Direction de l'Urbanisme et les collectivités locales concernées ;

- de mieux structurer la forme d'appui de l'Etat aux entreprises industrielles en matière d'affectation de sites ;

- d'assurer la gestion foncière des sites par la cession ou la location à usage industriel ;

- d'assurer l'aménagement et la promotion d'espaces bâtis destinés à des activités industrielles ;

- d'assurer l'aménagement des espaces communs destinés à l'incubation et à l'essaimage d'activités industrielles à haute valeur ajoutée en privilégiant la proximité de plates-formes industrielles dynamiques, de centres d'enseignement supérieur ou de formation professionnelle ;

- de procéder ou faire procéder à la réhabilitation et à l'aménagement de sites destinés à abriter harmonieusement des activités industrielles ;

- de s'assurer de la bonne gestion et la maintenance des sites ;

- de contribuer au développement d'une offre compétitive de production et de services des opérateurs installés sur le site ;

- de promouvoir toute action pour la rentabilisation et l'occupation optimales des sites industriels ;

- d'entreprendre toute démarche nécessaire à la réhabilitation et l'aménagement des sites.

L'APROSI émet obligatoirement un avis sur la conformité aux normes techniques requises.

Art. 3. – Les organes de l'Agence sont :

- le Conseil de Surveillance ;

- la Direction générale.

La Direction générale comprend, entre autres, une direction technique chargée du choix des sites et de leur aménagement.

Art. 4. – Le Conseil de Surveillance est l'organe de supervision, de contrôle et de suivi des actions de l'Agence. Dans ce cadre :

- il approuve les orientations stratégiques, le programme prévisionnel trimestriel d'actions et le projet de budget annuel de l'Agence ;

- il approuve le manuel de gestion et de procédures ainsi que l'organigramme de l'Agence ;

- il assure le suivi et l'évaluation des activités de l'Agence ;

- il approuve le rapport annuel d'activités de l'Agence ;

- il approuve les états financiers arrêtés, par le Directeur général, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 5. – Le Conseil de Surveillance est présidé par le représentant de la Primature. Il comprend en outre :

- un représentant du Ministère chargé des Finances ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;

- un représentant du Ministère chargé des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Emploi et du Travail ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Habitat et de la Construction ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme ;

- un représentant du Ministère chargé des Collectivités locales ;

- un représentant du Ministère chargé des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un représentant de l'Association des Présidents de Conseil régional ;
- un représentant de l'Association des Présidents de Conseil rural ;
- un représentant des organisations patronales ;
- un représentant de l'Ordre des Architectes-Urbanistes ;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce ;
- un représentant du Contrôleur financier (avec voix consultative).

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne qualifiée à participer avec voix consultative aux travaux du Conseil.

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Pour que le Conseil de Surveillance puisse délibérer valablement, au moins les trois cinquièmes de ses membres doivent être présents ou représentés à la réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur général, qui peut se faire accompagner de collaborateurs, assiste au Conseil de Surveillance avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Art. 6. - L'Agence est dirigée par un directeur général nommé, sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Agence est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des missions de l'Agence.

Il dispose des pouvoirs conférés par le présent décret pour assurer la gestion de l'Agence dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

A ce titre, le Directeur général est chargé notamment :

- d'élaborer et de soumettre pour approbation au Conseil de Surveillance, le manuel de gestion et de procédures ainsi que l'organigramme de l'Agence ;
- d'assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement de l'Agence ;
- d'assurer la gestion des comptes ;

- de préparer et de soumettre au Conseil de Surveillance les orientations stratégiques, un plan d'actions et un programme prévisionnel trimestriel d'actions et le projet de budget annuel de l'Agence ;

- de rechercher en relation avec les services compétents de l'Etat, les financements nécessaires à la réalisation de ses missions ;

- d'exécuter le programme d'actions et le budget ;

- de signer tous les marchés, contrats ou conventions conformes à la mission qui lui est confiée, dans le cadre des lois et règlements en vigueur en la matière ;

- de préparer le rapport annuel d'activités de l'Agence qu'il soumet au Conseil de Surveillance ;

- d'arrêter et de soumettre au Conseil de Surveillance pour approbation les états financiers de l'Agence ;

- d'établir les rapports périodiques, à l'intention du Ministre chargé de l'Industrie, sur les indicateurs de performance de l'Agence ;

- de représenter l'Agence auprès des tiers ;

- d'ester en justice pour le compte de l'Agence.

Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

Art. 8. - Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle globale allouée par l'Etat ;

- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement ;

- des redevances versées par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations fournies par l'Agence ;

- les produits des ventes ou location de sites aménagés ;

- les produits des ventes ou location d'espaces bâtis, de bâtiments ;

- le produit des placements des fonds disponibles.

Art. 9. - Les actes destinés à mouvementer les comptes bancaires ouverts au nom de l'Agence sont signés par le Directeur général et contresignés par le Comptable.

Les comptes de l'Agence reçoivent tout concours financier affecté à la réalisation des missions de l'Agence.

Les ressources de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de ses missions.

Art. 10. – La comptabilité de l'Agence est tenue suivant les règles et les principes comptables en vigueur.

L'Agence est soumise à un contrôle interne effectué par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité du Directeur général.

L'Agence est, en outre, soumise à un contrôle externe exercé par les corps de contrôle de l'Etat.

Article 11. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Artisanat et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 2002-948 du 4 octobre 2002

portant élévation au rang d'Ambassadeur de
M. Mamadou Fall, Conseiller principal des
Affaires étrangères de classe exceptionnelle,
matricule de solde n° 352.813-J

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié ;

Vu le décret n° 99-1292 du 31 décembre 1999, portant nomination de M. Mamadou Fall, conseiller principal des affaires étrangères, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Australie, avec résidence à Dakar ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-425 du 6 juin 2001, mettant fin aux fonctions d'Ambassadeur Secrétaire général de Monsieur Mamadou Fall,

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. – M. Mamadou Fall, Mle de solde n° 352 813-J, conseiller principal des affaires étrangères de classe exceptionnelle, est élevé au rang d'Ambassadeur.

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2002-939 du 4 octobre 2002

portant maintien en activité de service
des policiers auxiliaires du 2^e contingent

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38, 39 et 65 ;

Vu la loi 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi 84-62 du 12 août 1984 relative à l'organisation des Forces armées, modifiée, par la loi 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 71-1173 du 7 novembre 1971 fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées, modifiée par le décret 97-14 du 14 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié ;

Vu le décret n° 95-319 du 17 mars 1995, relatif aux attributions du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 97-1271 du 21 décembre 1997, portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret 2001-1127 du 27 décembre 2001 portant maintien en activité de service des policiers auxiliaires du 2^e contingent;
Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les militaires du 2^e contingent, mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, dont le maintien en activité de service arrive à terme le 21 juin 2002, sont maintenus, sur leurs demandes, en service pour une durée de six mois à compter du 21 juin 2002.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2002-937 du 4 octobre 2002

portant modification du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié;

Vu l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage pris en application du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique;

Vu le Code des Obligations de l'Administration;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes;

Vu la loi n° 72-62 du 20 juin 1972 portant loi des finances de l'année 1972-1973;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales;

Vu le Code de Procédure civile;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics, modifié;

Vu le décret n° 82-691 du 7 septembre 1982 relatif à la Commission nationale des contrats de l'Administration;

Vu le décret n° 82-692 du 7 septembre 1982 relatif aux commissions régionales des contrats de l'Administration;

Vu le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts types des sociétés nationales;

Vu le décret n° 96-1124 du 27 décembre 1996 fixant le montant des marchés des collectivités locales soumis à l'approbation préalable du représentant de l'Etat;

Vu le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

“Article 192. – Il est obligatoirement passé un marché lorsque le montant estimé des fournitures est égal ou supérieur à 15 000 000 de francs.

Il est obligatoirement passé un marché lorsque le montant estimé des travaux ou prestations de services est égal ou supérieur à 15.000 000 de francs.

Les seuls taxes au présent article sont déterminées toutes taxes comprises.

Article 219. Le comité permanent comprend :

un président ;

un secrétaire permanent ;

trois représentants du Ministère chargé des Finances au titre respectivement de la Direction du Budget, de la Direction du Trésor et de la Comptabilité publique et de l'Agence judiciaire de l'Etat ;

un représentant du Contrôleur financier ;

un représentant du Ministre chargé du Contrôle des Prix ;

Les membres du comité permanent désignent en leur sein le vice président qui exerce les attributions du président en cas d'empêchement de ce dernier.”

Lire :

“Article 192. – Il est obligatoirement passé un marché lorsque le montant estimé des fournitures est égal ou supérieur à 15 000 000 de francs.

Il est obligatoirement passé un marché lorsque le montant estimé des travaux ou prestations de services est égal ou supérieur à 25 000 000 de francs.

Les seuils fixés au présent article sont déterminés toutes taxes comprises.

Article 219. – Le comité permanent comprend :

un président ;

un secrétaire permanent ;

trois représentants du Ministère chargé des Finances au titre respectivement de la Direction générale des Finances, de la Direction du Trésor et de la Comptabilité publique et de l'Agence judiciaire de l'Etat ;

un représentant du Contrôleur financier ;

un représentant du Ministre chargé du Contrôle des Prix ;

Les membres du comité permanent désignent en leur sein le vice président qui exerce les attributions du président en cas d'empêchement de ce dernier »,

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-953 du 4 octobre 2002

modifiant et abrogeant l'article 8 du décret 77-1044 du 29 novembre 1977 fixant le taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 61.33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 11 novembre 1975 ;

Vu le décret 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

Vu le décret 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils d'établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle, modifié ;

Vu le décret 77-1044 du 29 novembre 1977 fixant le taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat ;

Vu le décret 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'allocation des bourses d'études et des stages.

Vu le décret 91-1255 du 6 décembre 1991 autorisant les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres ;

Vu le décret 98-961 du 2 décembre 1998, portant organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret 2002-79 du 29 janvier 2002, portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention,

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'article 8 du décret 77-1044 du 29 novembre 1977 est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 8". – Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux élèves de l'Ecole normale supérieure, de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, de l'Ecole Polytechnique de Thiès et de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social qui bénéficient des mesures prévues par les textes les concernant. Un arrêté conjoint entre les ministres concernés et celui du budget déterminera le taux d'allocation.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique, le Ministre des Sports, le Ministre de l'Artisanat et de l'Industrie, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale, le Ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Alphabétisation et des Langues nationales, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 octobre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-999 en date du 7 octobre 2002 prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Education nationale, d'un terrain situé dans la localité de Ngallèle, d'une superficie de cinq mille deux cent vingt mètres carrés à détacher du titre foncier n° 2149/SL

Article premier. – Est affecté au Ministère de l'Education nationale, conformément aux articles 32 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, un terrain situé dans la localité de Ngallèle, d'une superficie de cinq mille deux cent vingt mètres carrés et destiné à abriter l'école primaire de cette localité, à détacher du titre foncier n° 2149/SL.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-1000 en date du 7 octobre 2002 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de l'Hôpital régional de Kolda sur un terrain du domaine national, situé dans la Communauté rurale de Dioula Colon, d'une superficie de 11 ha 28 a 66 ca prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, dudit terrain en vue de son affectation au Ministère de la Santé et de la Prévention.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, conformément aux articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, le projet de réalisation de l'Hôpital régional de Kolda sur un terrain du domaine national situé dans la Communauté rurale de Dioula Colon, d'une superficie de 11 ha 28 a 66 ca

Art. 2. – Est prescrite, conformément aux dispositions dudit décret en ses articles précités, l'immatriculation dudit terrain, au nom de l'Etat, en vue de son affectation au Ministère de la Santé pour la réalisation de son projet.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-1001 en date du 7 octobre 2002 prononçant l'incorporation au domaine national d'un immeuble urbain bâti sis à Dakar, rue Mohamed V angle Amadou Assane Ndoeye, prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prononcée, conformément à l'article 40 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'incorporation au domaine national d'un immeuble urbain bâti situé à Dakar, rue Mohamed V angle Amadou Assane Ndoeye,

d'une superficie de 269 mètres carrés, ayant fait l'objet d'une transcription suivant un état extrait du Volume 85, n° 28 du 18 juillet 1958 délivré à la Conservation des Hypothèques de Dakar.

Art. 2. – Est prescrite, conformément aux dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat.

Art. 3. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 4. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant de l'immeuble étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 5. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE MINISTÉRIEL n° 6239-MET-DAC-CJ.
en date du 23 septembre 2002 relatif au cahier des charges pour l'exercice de l'activité d'assistance ou d'auto-assistance en escale dans les aéroports du Sénégal.

Article premier. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) "aéroport" : tout terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux ;

b) "transporteur aérien" : toute personne physique ou morale transportant par voie aérienne des passagers, du courrier et/ou du fret, au départ ou à destination de l'aéroport considéré ;

c) "assistance en escale" : les services rendus sur un aéroport à un transporteur aérien qui couvrent les activités suivantes :

- l'assistance administrative au sol et la supervision ;
- l'assistance "passagers" ;

l'assistance "bagages";
 l'assistance "fret et poste";
 l'assistance "opération en piste";
 l'assistance "nettoyage et service de l'avion";
 l'assistance "d'entretien en ligne";
 l'assistance "opérations aériennes et administration des équipages";
 l'assistance "transport au sol";
 l'assistance "service commissariat".

Chacun de ces services est décrit en détail dans le document joint en annexe; l'Organisme en charge de l'Aviation Civile peut l'amender en cas de besoin.

d) "auto-assistance en escale": situation dans laquelle un transporteur aérien fournit directement à lui-même une ou plusieurs catégories de services d'assistance exclusivement à ses aéronefs (aéronefs portant pavillon du transporteur aérien) et ne passe avec un tiers aucun contrat, sous quelque dénomination que ce soit, ayant pour objet la prestation de tels services. Un transporteur aérien n'est pas considéré comme tiers par rapport à un autre transporteur aérien si l'un détient dans l'autre une participation majoritaire ou si une même entité détient dans chacun d'eux une participation majoritaire;

e) "prestataire de services d'assistance en escale": toute personne physique ou morale fournissant à des tiers une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale.

Art. 2. - Les services d'assistance ou d'auto-assistance en escale régis par le présent arrêté sont les services rendus à un transporteur aérien ou qu'un transporteur aérien fournit à lui-même sur un aéroport du Sénégal ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 3. - L'exercice de l'activité d'assistance, ou d'auto-assistance en escale par un prestataire ou un transporteur aérien est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre chargé de l'Aviation civile.

Une licence d'exploitation conforme à l'agrément lui est délivrée par l'Organisme en charge de l'Aviation civile.

Art. 4. - Toute personne physique ou morale souhaitant être agréée pour l'assistance ou l'auto-assistance en escale doit satisfaire les critères suivants:

- être dûment constituée en société de droit sénégalais;
- prouver la souscription et la libération du capital social de la société qui doit être suffisant pour le programme d'activité prévisionnel;
- être inscrite au registre de commerce du tribunal de Dakar;
- disposer des couvertures d'assurances requises pour l'activité exercée, notamment en matière de responsabilité civile;
- être en règle vis à vis de la législation et de la réglementation du travail ainsi que des conventions collectives correspondant aux activités exercées;

- respecter les règlements et les consignes particulières de l'aérodrome en matière de sûreté et de sécurité des installations, des équipements, des aéronefs ou des personnes;

- respecter la réglementation en vigueur et les consignes particulières de l'aérodrome relatives à la protection de l'environnement;

- respecter la réglementation technique édictée pour la sécurité du transport aérien;

- disposer d'un personnel suffisant et qualifié pour le ou les services à fournir; les cadres et les responsables de la société devront fournir leurs diplômes et certificats en bonne et due forme;

- disposer de matériels de servitude suffisants et de bonne qualité.

Art. 5. - La demande d'agrément adressée au Ministre chargé de l'Aviation civile doit être accompagnée des documents suivants:

- un acte de constitution de la société avec un extrait de ses statuts;

- une copie du registre de commerce;

- un engagement à respecter les critères prévus à l'article 4 du présent arrêté;

- l'organigramme de la société et les noms de ses principaux responsables autorisés à engager légalement la société;

- le détail des prestations que la société compte fournir;

- une copie du plan d'entreprise sur cinq ans;

- la liste des moyens matériels, humains et financiers dont elle dispose pour assurer de manière satisfaisante ces prestations et/ou le calendrier de leur mise en place effective;

1- la preuve de la souscription et de la libération de la totalité du capital social (ou à hauteur du minimum requis) qui doit couvrir ses frais d'exploitation pour au moins une durée minimale de six mois et ne doit pas être inférieure à 250 millions de F CFA. La libération du capital à hauteur d'un minimum de 250 millions doit intervenir au plus tard un mois à compter de la date de la délivrance de l'agrément.

La durée de validité de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance en escale est de cinq ans.

Elle est de trois ans pour l'auto-assistance.

Au plus tard trois mois avant son expiration, une demande de renouvellement est adressée à l'autorité compétente.

Ce renouvellement est autorisé pour la même durée par un arrêté du Ministre en charge de l'Aviation civile, sous réserve du respect des critères définis à l'article 4.

Si, pour des raisons qui lui sont imputables, le titulaire de l'agrément ne satisfait plus aux critères définis à l'article 4, le Ministre en charge de l'Aviation civile adresse à l'intéressé, le cas échéant sur saisine du gestionnaire de l'aéroport ou de l'organisme en charge de l'Aviation civile, une mise en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires aux manquements constatés.

En cas de carence persistante, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la mise en demeure, le Ministre en charge de l'Aviation civile suspend l'agrément pour une durée maximale de six mois. Préalablement à cette suspension, l'intéressé est mis en mesure de présenter ses observations.

Si, à l'issue de la période de suspension les corrections nécessaires n'ont pas été apportées, l'agrément est retiré par l'autorité l'ayant délivré.

Au terme de chaque exercice, le prestataire agréé s'acquittera auprès de l'Etat du Sénégal d'une redevance indexée sur le chiffre d'affaires dont le taux et les modalités de recouvrement sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Aviation civile.

Art. 6. - La demande de la licence d'exploitation doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie de l'agrément délivré par le Ministre chargé de l'Aviation civile ;
- l'activité exercée sur l'aéroport ;
- une copie du bilan certifié du dernier exercice, s'il y a lieu ;
- les attestations de paiements des cotisations sociales et des impôts et taxes pour le dernier exercice exigible, s'il y a lieu ;
- une copie du manuel contenant les procédures d'exploitation normalisées en matière de sûreté de l'Aviation civile ;
- l'organisation détaillée de l'exploitation ;
- les copies certifiées conformes des diplômes des personnels qualifiés intervenant dans les activités de base de l'assistance en escale.

La durée de validité de la licence d'exploitation pour l'assistance ou l'auto-assistance en escale est d'un an.

Elle est renouvelée après inspection satisfaisante de l'Organisme en charge de l'Aviation civile et sous réserve de l'acquittement par le titulaire de la redevance conformément à la réglementation en vigueur.

L'établissement de la licence d'exploitation fera l'objet de paiement de frais conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. - Le titulaire d'un agrément doit notifier à l'autorité qui le lui a délivré toute modification apportée à sa raison sociale, à son nom ou à la répartition du capital. Il doit en outre demander un nouvel agrément pour toute modification souhaitée concernant la zone d'activité sur l'aérodrome ou la nature des services rendus.

Art. 8. - En cas de risque grave pour la sécurité ou à la sûreté des aéronefs, des personnes et des biens, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate pour une durée maximale de six mois. En cas de récidive, l'agrément pourra être retiré par le Ministre en charge de l'Aviation civile sans préavis sur rapport motivé de l'Organisme en charge de l'Aviation civile.

L'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate dans les cas de figure suivants :

en cas de faillite ;

en cas de liquidation judiciaire ;

en cas de condamnation à une peine quelconque pour des faits contraires à la probité commerciale ;

en cas de cessation d'activité prolongée de plus de six mois.

Le Ministre en charge de l'Aviation civile notifie tout retrait et toute suspension d'agrément à l'intéressé et en informe l'entité gestionnaire de l'aéroport et l'Organisme en charge de l'Aviation civile.

Art. 9. - Compte tenu du niveau actuel des activités de transport aérien dans les aéroports du Sénégal, le nombre de prestataires agréés par plateforme est ainsi fixé :

1. Aéroport Léopold Sédar Senghor :

Du fait des contraintes particulières en matière d'espace ou de capacité des installations et compte tenu de la nécessité d'assurer une sécurité et une sûreté optimale de l'aéroport et des passagers en évitant un encombrement excessif et nuisible de l'aéroport et de ses installations en personnel d'assistance en escale et en équipements, le nombre de prestataires agréés est limité comme suit :

- deux prestataires agréés pour l'assistance en escale ;
- un prestataire agréé pour l'assistance en escale " Fret et Poste " exclusivement ;
- deux prestataires agréés pour l'auto assistance.

Cette limitation est établie pour une durée de quatre ans au terme de laquelle elle sera reconduite par arrêté du Ministre en charge de l'Aviation civile si les contraintes en matière d'espace, de capacité des installations, de sûreté et de sécurité de l'aéroport et des passagers sont identiques.

2. Aéroport de Ziguinchor :

- un prestataire agréé pour l'assistance en escale ;
- un prestataire agréé pour l'auto-assistance.

3. Aéroport de Cap Skirring :

- un prestataire agréé pour l'assistance en escale ;
- un prestataire agréé pour l'auto-assistance.

4. Aéroport de Saint-Louis :

- *un prestataire agréé pour l'assistance en escale ;*
- un prestataire agréé pour l'auto-assistance.

5. Aéroport de Tambacounda :

- un prestataire agréé pour l'assistance en escale ;
- un prestataire agréé pour l'auto-assistance.

Le nombre de prestataires agréés sur la plate-forme pourra être modifié par arrêté si le volume des activités le justifie.

En ce qui concerne l'Aéroport Léopold Sédar Senghor, le nombre de prestataires agréés sur la plateforme pourra être modifié par arrêté si le nombre de passagers dépasse 1,7 millions par an et sous réserve de l'absence de contraintes particulières en matière d'espace ou de capacité des installations et du respect des contraintes de sécurité et de sûreté de l'aéroport et des passagers.

Sur les autres aéroports ouverts à la circulation aérienne publique utilisés de façon périodique, les transporteurs aériens sont autorisés à s'auto-assister. Cette autorisation pourra également être reconsidérée si le niveau d'activité le justifie.

L'agrément ne vaut que pour un aéroport.

Art. 10. – Les prestataires agréés exercent les services d'assistance ou d'auto-assistance en escale dans le respect des règles de gestion et de police de la zone aéroportuaire. Cet exercice est subordonné à la signature avec le gestionnaire de l'aéroport d'une convention d'occupation du domaine aéroportuaire en contrepartie du paiement des redevances fixées.

Art. 11. – Le Directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE :

LISTES DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE

1. L'assistance administrative au sol et la supervision comprennent :

1.1. les services de représentation et de liaison avec les autorités locales ou toute autre personne, les débours effectués pour le compte du transporteur aérien et la fourniture de locaux à ses représentants ;

1.2. le contrôle du chargement, des messages et des télécommunications ;

1.3. le traitement, le stockage, la manutention et l'administration des unités de chargement ;

1.4. tout autre service de supervision avant, pendant ou après le vol et tout autre service administratif demandé par le transporteur aérien.

2. L'assistance "passagers" comprend toute forme d'assistance aux passagers au départ, à l'arrivée, en transit ou en correspondance, notamment le contrôle des billets, des documents de voyage, l'enregistrement des bagages et leur transport jusqu'aux systèmes de tri.

3. L'assistance "bagages" comprend le traitement des bagages en salle de tri, leur tri, leur préparation en vue du départ, leur chargement sur et leur déchargement des systèmes destinés à les amener de l'avion à la salle de tri et inversement, ainsi que le transport de bagages de la salle de tri jusqu'à la salle de distribution.

4. L'assistance "fret et poste" comprend :

4.1. pour le fret, tant à l'exportation qu'à l'importation, ou en transit, la manipulation physique du fret, le traitement des documents qui s'y rapportent, les formalités douanières et toute mesure conservatoire convenue entre le prestataire et le transporteur aérien ou requise par les circonstances ;

4.2. pour la poste, tant à l'arrivée qu'au départ, le traitement physique du courrier, le traitement des documents qui s'y rapportent et toute mesure conservatoire convenue entre le prestataire et le transporteur aérien ou requise par les circonstances.

5. L'assistance "opération en piste" comprend :

5.1. le guidage de l'avion à l'arrivée et au départ ;

5.2. l'assistance au stationnement de l'avion et la fourniture de moyens appropriés ;

5.3. les communications entre l'avion et le prestataire des services côté piste ;

5.4. le chargement et le déchargement de l'avion, y compris la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires, le transport de l'équipage et des passagers entre l'avion et l'aérogare, ainsi que le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare ;

5.5. l'assistance au démarrage de l'avion et la fourniture des moyens appropriés ;

5.6. le déplacement de l'avion tant au départ qu'à l'arrivée, la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires ;

5.7. le transport, le chargement dans l'avion et le déchargement de l'avion de la nourriture et des boissons.

6. L'assistance "nettoyage et service de l'avion" comprend :

6.1. le nettoyage extérieur et intérieur de l'avion, le service des toilettes, le service de l'eau ;

6.2. la climatisation et le chauffage de la cabine, l'enlèvement de la neige et de la glace de l'avion, le dégivrage de l'avion ;

6.3. l'aménagement de la cabine au moyen d'équipements de cabine, le stockage de ces équipements.

7. L'assistance "d'entretien en ligne" comprend :

7.1. les opérations régulières effectuées avant le vol ;

7.2. les opérations particulières requises par le transporteur aérien ;

7.3. la fourniture et la gestion du matériel nécessaire à l'entretien et des pièces de rechange ;

7.4. la demande ou la réservation d'un point de stationnement et/ou d'un hangar pour effectuer l'entretien.

8. L'assistance "opérations aériennes et administration des équipages" comprend :

8.1. la préparation du vol à l'aéroport de départ ou dans tout autre lieu ;

8.2. l'assistance en vol, y compris le cas échéant, le changement d'itinéraire en vol ;

8.3. les services postérieurs au vol ;

8.4. l'administration des équipages.

9. L'assistance "transport au sol" comprend :

9.1. l'organisation et l'exécution du transport de l'équipage, des bagages, du fret et du courrier entre différentes aérogares du même aéroport, et à l'exclusion du transport des passagers entre l'avion et tout autre point dans le périmètre du même aéroport ;

9.2. tous les transports spéciaux demandés par le transporteur aérien.

10. L'assistance "service commissariat" comprend :

10.1. la liaison avec les fournisseurs et la gestion administrative ;

10.2. le stockage de la nourriture, des boissons et des accessoires nécessaires à leur préparation ;

10.3. le nettoyage des accessoires ;

10.4. la préparation et la livraison du matériel et des denrées.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2002-977 en date du 7 octobre 2002 portant nomination du Secrétaire général de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

Article premier. – M. Papa Sékou Sonko, Mle de solde 373 060-B, administrateur civil principal de classe exceptionnelle est nommé Secrétaire général de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, en remplacement de M. Abdoulaye Diagne.

Art. 2. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-979 en date du 7 octobre 2002 portant nomination du Directeur de l'Ecole nationale des Cadres ruraux (ENCR).

Article premier. – M. Ahmed Tidjane Diallo, Mle de solde 608 076-O, enseignant chercheur à l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA) est nommé Directeur de l'Ecole nationale des Cadres ruraux (ENCR), en remplacement de M. Sidy Hairou Camara, Mle 59.248-B.

Art. 2. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE ET DE LA PREVENTION

DECRET n° 2002-947 en date du 4 octobre 2002 portant nomination de directeurs d'établissements publics de santé hospitaliers

Article premier. – M. Luc Dionou, Mle de solde 379 686-A, administrateur hospitalier est nommé Directeur du Centre hospitalier national psychiatrique de Thiaroye.

Art. 2.- M. Victor Sagna, Mle de solde n° 053 781-B, administrateur hospitalier, est nommé Directeur du Centre hospitalier régional El Hadji Amadou Sakhir Ndiéguène de Thiès.

Art. 3. – Docteur Mame Alassane Seck, Mle de solde n° 386 912-I, économiste de la santé, est nommé Directeur du Centre hospitalier régional de Ourossogui.

Art. 4. – Docteur Mamadou Ndiaye, Mle de solde n° 378.082-J, docteur en médecine, est nommé Directeur du Centre hospitalier régional El Hadji Amadou Sakhir Mbaye de Louga ;

Art. 5. – M. Djibril Diouf, Mle de solde n° 057 398-Z, Administrateur hospitalier est nommé Directeur du Centre hospitalier Régional Henrich Lübke de Diourbel en remplacement du Docteur Serigne Mor Touré appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. – Le Ministre de la Santé et de la Prévention et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-980 en date du 7 octobre 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du centre hospitalier régional Henrich Lübke de Diourbel.

Article premier. – Les personnes désignées ci-après sont nommées Administrateurs du centre hospitalier régional Henrich Lübke de Diourbel.

1. M. Oumar Sarr, Président du Conseil régional de Diourbel ;

2. Mme Aminata Tall, Maire de la Commune de Diourbel ;

3. M. Amadou M. Fall, personnalité qualifiée ;

4. M. Moussa Sakho, personnalité qualifiée ;

5. Adja Dior Gaye, personnalité qualifiée ;

6. M. El Hadji Ndiaye, personnalité qualifiée ;

7. M. Malick Guèye, Président de la Commission médicale d'Etablissement ;

8. M. Lamine Diagne, représentant du personnel ;

9. M. Pierre Ndiaye, représentant des usagers ;

10. M. Mamadou Dia Fall, représentant des organismes de prévoyance sociale ;

11. Docteur Malick Sarr, représentant du Ministère chargé de la Santé et de la Prévention ;

12. M. Adama Ndiaye, représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE CHARGÉ DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE MINISTERIEL n° 6264-M.INT-MDCCL-DCL-SP en date du 25 septembre 2002 portant suspension d'un président de conseil régional.

Article premier. – M. Adama Sall est suspendu de ses fonctions de Président du Conseil régional de Matam pour une durée d'un mois, au motif d'une condamnation prononcée par la Cour des Comptes par arrêt n° 03-2001 du 17 octobre 2001 de la Cour des Comptes portant condamnation de M. Adama Sall.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

Art. 3. – Le Gouverneur de la Région de Matam est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marième Thiéwo Cissé DOUCOURE

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION PIIDY MOYYERE

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens de solidarité et d'entente;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- d'impulser des activités socio-économiques en faveur des populations de Ndour 2.
- contribuer à l'autre promotion des populations dans divers créneaux porteurs (Elevage, embouche, agriculture, commerce);
- lutter contre la pauvreté en suscitant des actions économiques en faveur des couches défavorables du village.

Siège social : Ndour 2

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Hassane Baydal Kâ, Président;

Hawa Oumar Bâ, Secrétaire général;

Ousmane Amady Kâ, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 306 M.INT.-DAGAT en date du 4 mars 2003.

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*

27, Rue Jules Ferry angle Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 7350-DG, 7353-DG et 17493-DG appartenant à M. Boubacar Sène et consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18529-DG appartenant à M. Abou Ibrahima Sow. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*

83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription du droit d'usage à temps inscrit sur le titre foncier n° 20869-DG appartenant à M^{me} Fatoumata Kâ. 2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor et Jean Paul Sarr, *notaires associés*

47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 23318-DG, propriété de M. Demba Abdoul Bâ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 825 de Thiès appartenant au sieur Cheikh Ngom. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7546-DG appartenant aux sieurs Momar Sène et Bougouma Ndiaye Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 14749-DG et 14751-DG appartenant à la dame Antonio Rosa Evra. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23069-DG appartenant au sieur Mahenta Birima Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23463-DG appartenant au sieur Mahanta Birima Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27 de Thiès appartenant à la dame Habre Zahie. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1670 de Saint-Louis appartenant aux héritiers de feu Madiëye Sall à savoir : Abdoukarim Sall, Bithilokho Sall, Marième Sall khalilou Sall, Rokhayatou Sall, Fatou Sall, Badara Sall, Bocaline Sall, Abiboulaye Sall, Zaccaria Sall, Yakhya Sall, Marième Sall et Amadou Lamine Sall. 2-2